

Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

Conseil Municipal du 14 mai 2025

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Étaient présents : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Caroline MAS, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Denise MEUNIER, Nicole WARZEE Michel GILLE, Corinne FERTE , Francis VILNOIS, Rémy MAROT, Patricia DUFFIEUX, Claude GENINASCA, Elodie LAIGNEL, Sébastien VERON, , Céline JAY-RIANT et Arlette FELTRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés et représentés :

Jacques GEBKA représenté par Marc ANDRIEUX

Benoit POINT représenté par Céline Riant

Secrétaire de séance : Marc ANDRIEUX.

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers municipaux, Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance :
2. Approbation du procès-verbal du 2 avril 2025
3. Attribution de subventions aux associations
4. Règlement intérieur – Service enfance jeunesse
5. Tarifs 2025/2026 - Service enfance jeunesse
6. Création d'une régie de recettes – Service enfance jeunesse
7. Participation aux charges de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2025/2026
8. D.P.U.
9. Questions diverses

Nomination du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2125-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Marc ANDRIEUX en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 2 avril 2025 :

Demande d'ajout présentée par Monsieur Sébastien Véron :

1 - Quel est le taux moyen de la taxe sur le foncier bâti dans le département de l'Aisne?

2 - Quel est le taux moyen de la taxe sur le foncier bâti en France?

A la première, si ma mémoire est bonne un taux de 52% pour le département de l'Aisne contre 56,30% pour la commune de la Ferté-Milon.

A la seconde, un taux de 39% / 40% pour la moyenne française contre 56,30% pour notre commune d'où ma remarque : un taux supérieur de plus de 15 points à la pression fiscale moyenne française.

Ajout auquel il convient de compléter par la réponse de Madame le Maire :

Madame le Maire indique que les valeurs locatives servant d'assiette au calcul des taxes sont disparates selon les communes. Les valeurs locatives constatées à LA FERTE-MILON sont inférieures à celles de bien des communes du département (Villers-Cotterêts, Braine)

Ainsi le produit de valeurs locatives basses et un taux qui peut paraître élevé peut donner une somme inférieure au produit généré par de fortes valeurs locatives avec un taux plus faible.

Le procès-verbal ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Arrivées de Madame Ferté et de Monsieur Véron.

INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS :

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Marc Andrieux, maire adjoint délégué à la vie associative qui indique en préambule que lorsqu'il préside une commission il le fait dans l'intérêt général et qu'il n'est alors plus président d'une association. Il invite les élus à ne pas comparer les associations entre elles, chacune ayant ses spécificités.

Madame Riant indique qu'il lui semble qu'il y a une ambiguïté puisque Monsieur Andrieux est président d'une association.

Monsieur Lavoix rappelle qu'il est toujours possible de présider une commission sans participer au vote.

Madame le Maire rappelle que Marc Andrieux préside depuis cinq années cette commission sans que cela ne présente de difficulté à quiconque. Elle rappelle que nombre d'élus de l'assemblée prennent part à l'un des conseils d'administration de l'une ou l'autre des associations Milonaises. Elle rappelle qu'aucun favoritisme n'a été décelé dans les prises de décision et que les membres de la commission peuvent jouer le rôle d'arbitre.

Madame Riant demande si les subventions de fonctionnement sont versées en une seule fois.

Madame le Maire répond que le versement intervient après une notification adressée à l'issue du vote. Les subventions de fonctionnement sont versées en une seule fois, les subventions événementielles en deux fois par un acompte de 30% sur demande expresse de l'association puis le solde après l'évènement sur production du bilan de l'évènement.

Madame Riant demande pourquoi certaines subventions attribuées en 2024 n'ont pas été versées en 2024 mais en 2025.

Monsieur Véron lui indique qu'en sa qualité de trésorier d'une association, il n'avait pas transmis le RIB de l'association ce qui en a bloqué le versement en 2024.

Monsieur Andrieux rappelle que les dossiers de demande de subvention ont été adressés aux associations le 19 février 2025, elles avaient jusqu'au 10 mars pour retourner leurs demandes.

Les propositions d'attribution de subvention font suite à une concertation entre les membres de la commission « Vie associative » en date du 24 avril 2025.

<p style="text-align: center;">N°2025/18</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">AS Milonaise Faverolles</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'AS Milon/Faverolles pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association AS Milon Faverolles a pour but la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 300 €,</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 300 € à l'association « AS Milon/Faverolles », - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité, - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes. <hr/> <p>Messieurs Vilnois, Marot et Véron ne prennent part ni aux débats ni au vote .</p>
<p style="text-align: center;">N°2025/19</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Jean Racine et son Terroir</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Jean Racine et son Terroir » pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association Jean Racine et son Terroir a pour but d'assurer la promotion du Musée Jean Racine,</p>

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association JEAN RACINE ET SON TERROIR,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la
- production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association AU FIL DES ANS pour l'année 2025,

N°2025/20

**Attribution d'une
subvention de
fonctionnement**

Au fil des Ans

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association AU FIL DES ANS a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées à la maison de retraite de LA FERTE-MILON,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 600 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 600 € à l'association AU FIL DES ANS,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
 - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
-

N°2025/21
Attribution d'une
subvention de
fonctionnement
Cha'Alors

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Cha'Alors pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association Cha'Alors a pour but de stériliser, identifier et soigner les chats errants de LA FERTE-MILON,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 €.

Madame le Maire indique qu'une convention définissant les rôles de chacune des parties sera présentée lors de la prochaine séance du Conseil municipal,

Monsieur Véron informe l'assemblée que la prolifération des chats est un désastre écologique pour les oiseaux. Il serait plus judicieux de confier ces chats errants à un refuge.

Madame Ferté corrobore les propos de Monsieur Véron.

Madame le Maire indique que les refuges refusent désormais de recueillir les chats libres et que leur identification et leur stérilisation relèvent des compétences de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par dix-sept voix pour, une contre (Sébastien VERON) et une abstentions (Madame Ferté) :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association Cha'Alors,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Monsieur Andrieux ne prend part ni aux débats ni au vote.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

N°2025/22
Attribution d'une subvention de fonctionnement
Club Milonais d'Haltérophilie

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Club Milonais d'haltérophilie pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association Club Milonais d'haltérophilie a pour but la pratique de l'Haltérophilie,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par quinze voix pour et trois abstentions (Céline Riant, Benoit Point et Arlette Feltrin) :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € à l'association Club Milonais d'Haltérophilie,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Rapporteur : Madame Caroline MAS

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

N°2025/23
Attribution d'une subvention de fonctionnement
Coopérative scolaire
Ecole maternelle

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « OCCE – Ecole maternelle » pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association OCCE – Ecole maternelle a pour but de servir de support financier et assurantiel aux activités et projets facultatifs proposés par l'équipe enseignante,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 €.

<p style="text-align: center;">N°2025/24</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Coopérative scolaire</p> <p style="text-align: center;">Ecole élémentaire</p>	<p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à l'association OCCE Ecole maternelle,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes. <hr/> <p>Rapporteur : Madame Caroline MAS</p> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « OCCE – Ecole élémentaire » pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association OCCE – Ecole Elémentaire a pour but de servir de support financier et assurantiel aux activités et projets facultatifs proposés par l'équipe enseignante,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à l'association OCCE Ecole élémentaire,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes. <hr/>
---	---

<p style="text-align: center;">N°2025/25</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Handball Milonais</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Handball Milonais pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association Handball Milonais a pour but la pratique du Handball,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 € à l'association Handball Milonais, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
<p style="text-align: center;">N°2025/26</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Union Bouliste Milonaise</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Union bouliste Milonaise » pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association Union Bouliste Milonaise a pour but la pratique de la pétanque</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.</p>

N°2025/27
Attribution d'une
subvention de
fonctionnement
La Gaule Milonaise

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association Union Bouliste Milonaise,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « La Gaule Milonaise » pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association la Gaule Milonaise a pour but de détenir et gérer des droits de pêche sur les domaines public et privé de l'Etat, sur les domaines public et privé de collectivités locales, sur les domaines privés de propriétaires, sur ses propres propriétés ; participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment par la lutte contre le braconnage,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association La Gaule Milonaise,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
 - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
-

<p style="text-align: center;">N°2025/28</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p>Les animateurs du musée du Machinisme Agricole</p>	<p>Madame Caroline MAS ne prend part ni aux débats ni au vote.</p> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « les Amis du Musée du Machinisme Agricole, pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association les Animateurs du musée du Machinisme Agricole a pour but de permettre à ses membres de favoriser la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine de l'agriculture (plus particulièrement Picard) ; susciter la curiosité de tous ; acquérir des objets, matériels, outils ; organiser des visites, des conférences, des expositions et manifestations,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association les Animateurs du musée du Machinisme Agricole, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité, - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
<p style="text-align: center;">N°2025/29</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p>Les Picmards</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Les Picmards » , pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association les Picmards a pour but la pratique du tir à l'arc,</p>

N°2025/30
Attribution d'une
subvention de
fonctionnement
M.J.C.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 € à l'association les Picmards,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Maison de Jeunes et de la Culture » pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association « Maison de Jeunes et de la Culture » a pour but de créer des activités récréatives et éducatives variées (intellectuelles, sportives, sociales, artistiques),

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 500 €,.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 500 € à l'association « Maison des jeunes et de la Culture »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
 - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
-

N°2025/31
Attribution d'une subvention de fonctionnement
Murs, Remparts et Patrimoine Milonais

Messieurs Lavoix et Marot ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Murs, remparts et Patrimoine Milonais » pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association M.R.P.M. a pour but la sauvegarde des vestiges de l'enceinte Philippe Auguste enserrant le vieux Milon ; restauration des sites et éléments les plus remarquables d'entre eux et plus généralement tous les murs de clôture utilisant les techniques traditionnelles du patrimoine architectural bâti ancien (moellons assemblés à sec, à la terre ou à l'aide d'un mortier de chaux aérienne) respectant la Charte de Venise pour la restauration ; réunir les propriétaires, publics et privés, en vue de mener une action collective pour sauvegarder ces vestiges et restaurer ceux d'entre eux qui symbolisent l'identité de la Ferté Milon ; porter conseil et assistance, sous forme morale et matérielle, à ceux qui voudront bien participer à ce projet ; faire connaître les métiers du patrimoine, organiser des chantiers d'insertions et de formation ; transmettre le savoir-faire traditionnel du bâti ancien aux jeunes générations.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par quatorze voix pour et trois abstentions (Céline Riant, Benoit Point et Arlette Feltrin) :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à l'association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Messieurs Lavoix et Marot ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

<p style="text-align: center;">N°2025/32</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention événementielle</p> <p style="text-align: center;">Murs, Remparts et Patrimoine Milonais</p>	<p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association Murs, Remparts et Patrimoine Milonais a pour but la sauvegarde des vestiges de l'enceinte Philippe Auguste enserrant le vieux Milon; restauration des sites et éléments les plus remarquables d'entre eux et plus généralement tous les murs de clôture utilisant les techniques traditionnelles du patrimoine architectural bâti ancien (moellons assemblés à sec, à la terre ou à l'aide d'un mortier de chaux aérienne) respectant la Charte de Venise pour la restauration ; réunir les propriétaires, publics et privés, en vue de mener une action collective pour sauvegarder ces vestiges et restaurer ceux d'entre eux qui symbolisent l'identité de la Ferté Milon ; porter conseil et assistance, sous forme morale et matérielle, à ceux qui voudront bien participer à ce projet ; faire connaître les métiers du patrimoine, organiser des chantiers d'insertions et de formation; transmettre le savoir-faire traditionnel du bâti ancien aux jeunes générations.</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention d'un montant de 14 000 € pour l'organisation de l'évènement « Fête Médiévale » qui se déroulera les 28 et 29 juin 2025,</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par quatorze voix pour et trois abstentions (Céline Riant, Benoit Point et Arlette Feltrin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention pour l'organisation de la Fête médiévale d'un montant de 14 000 € à l'association Murs, Remparts et Patrimoine Milonais, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que la commune procédera au versement d'un acompte de 30 % à réception de la demande de versement présentée par l'association, le solde étant versé à réception d'un bilan de l'évènement et des justificatifs de dépenses, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité, - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
<p style="text-align: center;">N°2025/33</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Association sportive du lycée</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association sportive du lycée pour l'année 2025,</p>

<p style="text-align: center;">N°2025/34 Attribution d'une subvention de fonctionnement Tennis Club LA FERTE-MILON</p>	<p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'Association sportive du lycée a pour but organiser, développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 €,</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 € à l'Association sportive du lycée,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes. <hr/> <p>Madame Riant n'exerce pas le pouvoir de représentation remis par Monsieur Point.</p> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Tennis Club LA FERTE-MILON », pour l'année 2025,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association Tennis Club LA FERTE-MILON a pour but d'initier les enfants à travers une école de tennis ; perfectionner les personnes adhérents à cette association ; former et entraîner des équipes féminines et masculine,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 050 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 050 € à l'association tennis Club de LA FERTE-MILON,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production
---	---

N°2025/35
Attribution d'une
subvention de
fonctionnement
Racine Ouvrière

des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,

- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association « Racine Ouvrière », pour l'année 2025,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association « Racine Ouvrière » a pour présenter, retransmettre les techniques, la culture, le savoir-faire liés aux métiers de cordonniers, bottiers, formiers, piqueurs et podio-orthésistes, selliers, tapissiers et maroquiniers, détenus par ses membres adhérents ainsi que l'ensemble des connaissances détenues par les professionnels exerçant ou ayant exercé une de ces activités ; apprendre et accompagner dans la découverte le perfectionnement de la spécialité souhaitée à l'aide de modules appropriés et disponibles au sein de celle-ci ; la mise en place de stages thématiques de retransmissions dispensés par ses formateurs ou autres intervenants en activité, retraités, membres ou externes de l'association afin de favoriser une retransmission professionnelle intergénérationnelle ; promouvoir, valoriser et conserver la retransmission des gestes de métiers ;

L'association peut agir en collaboration avec les collectivités locales, territoriales ainsi que tout organisme public ou privé ayant des objectifs communs avec Racine Ouvrière ; elle pourra mettre à disposition locaux, matériels, formateurs le cas échéant, pour des demandes de formation spécifiques communes aux métiers présents au sein de celle-ci ; proposer des modules de formations, découvertes professionnelles, des articles issus des formations effectuées en son sein

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 900 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 900 € à l'association Racine Ouvrière,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

<p style="text-align: center;">N°2025/36</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Jeunes Sapeurs-Pompiers</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association des Jeunes Sapeurs- Pompiers,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers a pour but d'entretenir et développer entre ses membres des liens d'amitié ; promouvoir l'image des sapeurs-pompiers ; aider au recrutement, à la formation, au perfectionnement et au maintien en service actif de ses membres.</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 €,</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité, - De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
<p style="text-align: center;">N°2025/37</p> <p style="text-align: center;">Règlement intérieur</p> <p style="text-align: center;">Service enfance jeunesse</p>	<p>Madame Caroline MAS, maire adjoint, déléguée à l'enfance-jeunesse rappelle que le service enfance-jeunesse a été créé en 2014 pour répondre à la demande des familles et diverses prestations sont proposées telles que l'accueil du matin, du soir, la restauration scolaire, l'ALSH.</p> <p>Le système de réservation, de pointage et de facturation devient ingérable compte tenu du nombre global de familles (220) ne permettent plus une gestion sereine du service.</p> <p>En outre, le règlement à posteriori des prestations servies entraîne des retards de paiement, voir des impayés sur plusieurs mois. Il est rappelé qu'il n'est pas possible de refuser un enfant au service de restauration en raison d'impayés.</p> <p>La commission enfance-jeunesse souhaite que la gestion des inscriptions, de réservation et de règlement évolue afin de libérer l'équipe pour qu'elle se consacre aux tâches d'animation. Ainsi, comme de nombreuses communes le système va évoluer vers un « portail familles », interface numérique disponible 7 j/7 et 24 h /24. Cette application permet aux familles de mettre à jour l'ensemble des renseignements du foyer (dossier médical, informations personnelles, autorisations diverses...) leur permet de procéder à l'inscription de l'enfant dans les différentes prestations, et d'effectuer les réservations. Les prestations doivent</p>

être réglées à la réservation sur la plateforme dédiée et sécurisée.

La mise en place de cette nouvelle interface nécessite la refonte et l'actualisation du règlement du service. Madame Mas présente le projet de nouveau règlement et indique à l'assemblée qu'il serait souhaitable d'ajouter l'interdiction des téléphones portables et leur confiscation afin d'éviter les conflits entre les enfants.

Monsieur Véron demande s'il est possible de connaître le montant des impayés.

Madame Mas lui indique que les impayés représentent une somme de 30 000 €.

Monsieur Véron demande quelle procédure est appliquée pour recouvrer ces sommes.

Madame le Maire répond que le Service de Gestion Comptable recouvre par tous les moyens à sa disposition (Relance, saisies...).

Monsieur Véron demande s'il est possible d'appliquer des sanctions.

Madame le Maire rappelle qu'il n'est pas possible d'exclure un enfant du service de restauration scolaire.

Les débats étant clos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/67 en date du 27 mai 2015 portant approbation de la tarification et du règlement du service,

Vu la délibération n° 2024-55 en date du 5 juin 2024 portant modification du règlement intérieur du service,

Considérant la mise en place du portail-enfance à compter du 1^{er} août 2025 et la modification des modalités d'inscription aux différents services qui en découle,

Considérant qu'il est ainsi devenu nécessaire de procéder à la refonte globale du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes du règlement intérieur applicable aux services périscolaire et extrascolaire tel que joint aux présentes,
- préciser que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué et devra être accepté par toutes les familles lors de l'inscription de leur enfant aux temps d'accueil périscolaire et extrascolaire.

L'exposé entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps d'accueil périscolaire et extrascolaire tel que joint aux présentes,
 - Précise que le règlement intérieur ainsi adopté sera transmis à toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux temps d'accueil périscolaire et extrascolaire,
 - Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes
-
-

N°2025/38
Tarifs accueils
périscolaires et
extrascolaires
2025/2026

Madame Caroline Mas, indique que le règlement intérieur approuvé par délibération n° 2025/36 précédemment prévoit une révision annuelle des tarifs applicables aux prestations périscolaires et extrascolaires. Pour l'année scolaire 2024-2025, les tarifs avaient été fixés par délibération n° 2024/39 en date du 15 avril 2024. Il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ces tarifs.

Les accueils périscolaires et extrascolaires bénéficiant de la prestation de service de la CAF et ayant été inscrits dans la Convention territoriale globale signée par la CCRV avec la CAF, il est nécessaire que la tarification soit accessible à toutes les familles et modulée en fonction des ressources du foyer. Cette modulation doit être appliquée tant aux familles de la commune qu'aux familles résidant dans une autre commune. Ainsi il est désormais nécessaire de disposer à minima de deux tarifs applicables pour les habitants de la commune et pour les extérieurs.

Proposition pour 2025/2026 correspondant au tarif 2024/2025 augmenté de l'inflation :

Prestation	LA FERTE-MILON						Extérieurs	
	QF < 300	QF entre 301 à 399	QF entre 400 à 499	QF entre 500 à 699	QF entre 700 à 899	QF >900	QF < 900	QF > 901
Périsco matin	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96
Repas lycée	1,18	1,77	2,37	3,55	4,73	5,69	5,69	6,87
Repas mater	0,35	0,72	1,07	1,43	1,79	2,99	2,99	3,58
Etude	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96
Périsco soir	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96
Etude + Périsco	0,52	1,05	1,57	2,10	2,63	3,49	3,49	4,36
ALSH 1/2 mercredi	1,18	1,78	2,38	3,56	4,76	5,35	5,35	6,90
ALSH mercredi	2,43	3,44	5,09	6,76	9,30	10,54	10,54	11,27
Repas ALSH	0,36	0,72	1,07	1,43	1,79	2,99	2,99	3,58
Semaine ALSH	5,97	11,83	18,03	23,66	29,47	35,49	35,49	47,32
Péricentre	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96

Il est également proposé à l'assemblée d'instaurer une pénalité de 15 € en sus du prix des prestations pour la présence d'un enfant à l'un des services périscolaire ou extrascolaire sans réservation préalable ou en cas de retards récurrents.

Monsieur Vilnois demande combien d'élèves de l'école élémentaire déjeunent au lycée chaque jour.

Madame Mas lui indique que ce sont 70 enfants qui sont accueillis quotidiennement,

Monsieur Véron rappelle que le coût du repas est de 8 €. Il demande si une autre solution pourrait être envisagée.

Madame le Maire lui indique qu'une étude a été réalisée et que le coût ne serait pas moindre si la commune reprenait en direct la gestion du service restauration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2024/39 en date du 15 avril 2024 fixant les tarifs applicables aux prestations servies par le service enfance-jeunesse,

Considérant le coût des diverses prestations,

Après avoir pris connaissance de la proposition de la commission enfance-jeunesse,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs applicables au 1^{er}

septembre 2025 comme suit :

Prestation	LA FERTE-MILON						Extérieurs	
	QF < 300	QF entre 301 à 399	QF entre 400 à 499	QF entre 500 à 699	QF entre 700 à 899	QF >900	QF < 900	QF > 901
Périsco matin	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96
Repas lycée	1,18	1,77	2,37	3,55	4,73	5,69	5,69	6,87
Repas mater	0,35	0,72	1,07	1,43	1,79	2,99	2,99	3,58
Etude	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96
Périsco soir	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96
Etude + Périsco	0,52	1,05	1,57	2,10	2,63	3,49	3,49	4,36
ALSH 1/2 mercredi	1,18	1,78	2,38	3,56	4,76	5,35	5,35	6,90
ALSH mercredi	2,43	3,44	5,09	6,76	9,30	10,54	10,54	11,27
Repas ALSH	0,36	0,72	1,07	1,43	1,79	2,99	2,99	3,58
Semaine ALSH	5,97	11,83	18,03	23,66	29,47	35,49	35,49	47,32
Péricentre	0,35	0,71	1,07	1,42	1,77	2,37	2,37	2,96

- Fixe à 15 € la pénalité en sus du prix des prestations pour la présence d'un enfant à l'un des services périscolaire ou extrascolaire sans réservation préalable ou en cas de retards récurrents.
- Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances publiques sont habilités à manipuler les fonds des collectivités locales dont ils ont la charge (décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à et donc à ce titre, à payer leurs dépenses et encaisser leurs recettes).

Ce principe connaît une exception avec les régies qui permettent à des agents des collectivités locales placées sous l'autorité du Maire de manipuler des fonds publics, fonction normalement confiée aux seuls comptables publics de la DGFIP (SGC).

C'est pourquoi, seuls ces agents nommés par la collectivité, avec l'accord du comptable, peuvent régler des dépenses et/ou encaisser des recettes de la collectivité.

Dans le cadre du déploiement du « portail familles » pour les services périscolaire et extrascolaire et la mise en place du prépaiement, il est nécessaire de disposer d'une régie de recettes afin que les familles puissent régler avec divers moyens de paiement.

La régie de recettes :

Le régisseur encaisse exclusivement les recettes prévues de manière exhaustive dans l'arrêté de création et réglées par les usagers du service, tout comme le ferait le comptable public.

Les modes de paiement doivent également être prévus et autorisés dans l'acte de création (numéraire, chèque, prélèvement, virement, carte bancaire...).

Le régisseur justifie des sommes encaissées et les reverse au comptable dans les conditions prévues par l'acte de création de la régie, c'est-à-dire selon une périodicité précise et au minimum une fois par mois. Un montant maximal de recettes est également mentionné dans l'acte constitutif imposant en conséquence le versement par le régisseur des recettes encaissées dès lors que l'encaisse maximale est atteinte (numéraire ou autres moyens de paiement

N°2025/39
Création d'une régie de
recettes
Portail Familles

adossés à la régie). La collectivité doit émettre un titre de recettes au nom de la régie, pour intégrer cet encaissement dans ses comptes budgétaires.

La régie est créée par délibération du Conseil municipal **après avis conforme du comptable**.

L'avis conforme du SGC n'étant pas parvenu, il est décidé d'ajourner cette délibération.

Madame Caroline Mas, Maire adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, informe l'assemblée que par circulaire préfectorale n° 2023-03 en date du 11 mai 2023, il a été rappelé aux collectivités les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale.

Le compte administratif et le compte de gestion ayant été approuvés lors de la séance du 2 avril 2025, il est possible de calculer le coût d'un élève scolarisé en maternelle et le coût d'un élève scolarisé en école élémentaire.

Elle rappelle que le montant demandé en 2024-2025 était de :

- Elève de maternelle : 1 050 €
- Elève d'élémentaire : 525 €

Elle indique que le montant global des dépenses s'élève au compte administratif 2024 de :

- 114 065.34 € pour 74 élèves de maternelle soit un cout par élève de 1 541.42 €
- 89 977.68 € pour 155 élèves d'élémentaire soit un coût par élève de 580.50 €

N°2025/40

**Participation aux charges
de fonctionnement des
écoles**

**Année scolaire
2025/2026**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-8 et L212-21,

Considérant que la commune de La Ferté Milon accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidants dans des communes extérieures à l'agglomération,

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec les communes extérieures à l'agglomération,

Vu le projet de convention présenté,

Vu les éléments comptables présentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention type organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre la ville et les communes de résidence des élèves,

- fixe la participation à 1 075 € par élève pour l'école maternelle pour l'année 2025-2026,

- fixe la participation à 535 € par élève pour l'école élémentaire pour l'année 2025-2026,

- autorise Madame le Maire à signer les conventions et à émettre les titres de recettes correspondants sur l'exercice 2025-2026.

Monsieur Véron demande s'il existe une réciprocité pour les enfants scolarisés dans d'autres communes.

N°2025/41

D.P.U.

DIVERS

Madame le Maire indique qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'enfant soit scolarisé dans une autre commune mais qu'elle refuse de payer car la commune de LA FERTE-MILON dispose de tous les services périscolaires.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Olivier LAVOIX, Maire-adjoint en charge du patrimoine qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

Date de dépôt	ADRESSE	SECTION ET PARCELLE
23/04/2025	1 ruelle Picard	AB 441
12/05/2025	La ville	AB 413

Madame le Maire indique ne pas avoir reçu de questions diverses.

Elle rappelle à l'assemblée qu'elle recevra ce mercredi 14 mai à 20 heures l'équipe cadette d'haltérophilie – Vainqueur de la Coupe de France. L'ensemble des élus est convié à cette réception qui permettra de mettre à l'honneur ces jeunes filles

Madame le Maire rappelle que dans les prochaines semaines diverses manifestations seront organisées à savoir : Nuit des Musées, théâtre, Baleine Festival...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

Le secrétaire,
Marc ANDRIEUX

Le Maire,
Céline LE FRERE

